



## Who owns the research material gathered by a researcher while in the museum's employ, and is the employee entitled to remove his/her research papers when leaving the museum's employ (eg. field notes)?

This is a complex question which I feel is of legal rather than ethical in nature and deals with intellectual property (IP).

Intellectual property involves creations of the mind, inventions, literary and artist works, symbols, names, images, designs, etc. The principal types of IP include patents, trademarks, designs, and copyright. This question deals with copyright which applies to a fixed, written or recorded work. IP can be owned, bought and sold.

Ownership of copyright depends on the circumstances under which the work was created.

The creator of the work is generally the first owner of copyright with one exception; if the work

is made by an employee during their employment, the employer is the first owner unless other agreements have been made. When a person is hired on contractual bases, such as a guest curator, the institution must be careful in establishing who owns what as work created in this manner could also be considered by the courts, in a case of dispute, as commissioned work and establishing first ownership is more complex.

The best solution to avoid any issues of who owns what is to always establish the ground rules in an employment agreement. **M**

**Jann LM Bailey**, Executive Director, Kamloops Art Gallery

I think research material is divisible — at least from a curatorial standpoint.

When building curatorial artist files and collector files, the curator is establishing a link between an individual and the institution. This link or bridge needs, I think, to be respected if that curator leaves the institution, so this research should not be removed. This is not to suggest that a curator does not retain that information in copies.

Moreover the curator maintains key professional contacts as part of his or her network. Similarly, research material gathered for an exhibition which identifies locations of works, correspondence relating to the project, and miscellaneous information use-

ful to subsequent researchers working on the same artist(s) or topics should be retained by the institution of origin. Incomplete or unrealized exhibition projects outlining thematics or describing original exhibition ideas would not however, be the property of the institution. Any institutionally relevant material would seem to sort logically into curatorial artist and collector files. If this could be summarized: the curator keeps all research relating to ideas, and may keep copies of artist/collector information gathered as part of the job; the institution holds all other research as part of its archive. **M**

**Anna Hudson**, Associate Professor, Canadian Art History, Curatorial Studies; York University

## À qui appartiennent les documents de recherche recueillis par un chercheur dans le cadre de son emploi dans un musée, et le chercheur est-il autorisé à emporter ses travaux de recherche lorsque son emploi au musée prend fin (p. ex., ses notes de terrain) ?

La question est complexe et je crois qu'elle est de nature juridique plutôt que déontologique et qu'elle a trait à la propriété intellectuelle (PI).

La propriété intellectuelle suppose des créations de l'esprit, des inventions, des œuvres littéraires et artistiques, des symboles, des noms, des images, des concepts, etc. Les droits de PI prennent diverses formes dont les brevets, les marques de commerce, les dessins et les droits d'auteur. Cette question porte sur les droits d'auteur qui s'appliquent à un travail fixe, écrit ou enregistré. On peut posséder, acheter et vendre un droit d'auteur.

La propriété du droit d'auteur dépend des circonstances dans lesquelles le travail a été créé. Le créateur est généralement le premier propriétaire du droit d'auteur sauf dans le cas où le travail a été réalisé par un employé dans le

cadre de son emploi. L'employeur est alors le premier propriétaire du droit d'auteur, sauf si d'autres ententes ont été conclues sur cette question. Lorsqu'une personne est engagée sur une base contractuelle, comme un conservateur invité, l'institution doit déterminer avec soin à qui appartient quoi, car le travail créé par ce conservateur pourrait également être considéré par les tribunaux, en cas de différend, comme du travail exécuté sur commande et il deviendrait alors plus difficile de déterminer qui est le premier propriétaire du droit d'auteur.

La meilleure solution pour éviter tout problème lié à la propriété intellectuelle est toujours d'établir les règles fondamentales dans une convention d'emploi. **M**

**Jann LM Bailey**, directrice générale, Kamloops Art Gallery

Je crois que les documents de recherche sont divisibles — à tout le moins du point de vue de la conservation.

Le conservateur qui monte des dossiers sur l'œuvre d'un artiste et des fichiers de collectionneurs crée un lien entre une personne et l'institution. Ce lien ou ce pont doit selon moi être respecté si le conservateur quitte l'institution et les documents de recherche ne devraient donc pas quitter l'institution. Cela ne veut pas dire cependant que le conservateur ne garde pas une copie de cette information.

De plus, le conservateur maintient des contacts avec des professionnels clés dans son réseau. De la même façon, les documents de recherche recueillis en vue d'une exposition qui identifient l'emplacement des œuvres, la correspondance relative au projet et les divers renseignements utiles aux cher-

cheurs qui travailleront ultérieurement sur le ou les mêmes artistes ou les mêmes thèmes devraient être conservés par l'institution d'origine. Les projets d'expositions incomplètes ou non réalisées décrivant des thématiques ou décrivant des idées originales d'exposition ne devraient pas, toutefois, être la propriété de l'institution. Tout document pertinent pour l'institution devrait logiquement donner l'impression de provenir de ses dossiers de conservation et de collection. En résumé, je dirais que le conservateur conserve toute la recherche ayant trait aux idées et qu'il peut conserver des copies des renseignements sur les artistes ou les collectionneurs recueillis dans le cadre de l'emploi; l'institution conserve tous les autres documents de recherche dans ses archives. **M**

**Anna Hudson**, professeure agrégée, histoire de l'art canadien, études en conservation, Université York